

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le - 8 JUIN 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018- 459 . 00 5
portant arbitrage quant aux modalités de sortie
de la commune de Saint-Maime
de la communauté d'agglomération
Durance-Luberon-Verdon-Agglomération

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L. 5211-25-1 ;

Vu l'arrêté n° 2016-335-003 du 30 novembre 2016 portant création de la communauté de communes Haute-Provence-Pays de Banon par lequel ont été entérinés le rattachement de la commune de Saint-Maime à cet EPCI et, par là-même, sa sortie de la communauté d'agglomération Durance-Luberon-Verdon-Agglomération (DLVA) ;

Vu la délibération en date du 8 décembre 2017 de la DLVA par laquelle elle sollicite l'arbitrage du représentant de l'État afin de voir procéder, faute d'accord entre les parties, au règlement des modalités financières de la sortie de la commune de Saint-Maime ;

Considérant les mouvements comptables enregistrés dans les écritures de la DLVA ;

Considérant la nécessité de tenir compte du financement ou du besoin de financement généré lors de la réalisation des équipements situés sur la commune de Saint-Maime et qui doivent lui être attribués ;

Considérant l'impossibilité matérielle de déterminer l'exact financement de chaque bien concerné, les emprunts réalisés pour ce faire étant globalisés ;

Considérant cependant qu'il est indispensable, dans le respect d'une équité permettant à chaque partie de n'être point lésée, de parvenir à établir une clef de répartition ;

Considérant que, en ce qui concerne le budget principal, le coût de sortie peut être évalué soit en fonction de la population relative de la commune par rapport à celle de la DLVA, soit en fonction de la part relative de la fiscalité de chacune ;

Considérant que, en ce qui concerne les budgets annexes « Eau » et « Assainissement », le coût de sortie peut être évalué en fonction de la part relative du nombre d'utilisateurs et du volume de consommation ;

Considérant qu'afin de respecter le plus justement le principe d'équité ci-dessus rappelé, il doit être fait application, pour chacun des budgets, de la moyenne des options retenues ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Le montant total mis à la charge de la commune de Saint-Maime au profit de la DLVA permettant de régler de manière définitive les modalités de sortie de la commune de l'EPCI est de 590 412,82 €.

ARTICLE 2 : Ce montant se décompose ainsi :

- Budget principal : 40 838,97 €
- Budget annexe « Eau » : 107 030,10 €
- Budget annexe « Assainissement » : 442 543,75 €

ARTICLE 3 : Les écritures à comptabiliser sont décrites dans les instructions comptable et budgétaire M14 et M49 ainsi que dans le guide de l'intercommunalité. Les valeurs à retenir sont celles retracées dans les écritures du trésorier de Manosque.

- Pour les biens initialement mis à disposition de la CC Intercommunalité du Luberon Oriental par Saint-Maime, puis repris par la DLVA, les écritures de fin de mise à disposition sont de même nature et de sens inverse à celles retracées à l'origine ;
- Pour les biens acquis ou réalisés par la DLVA, le transfert des biens vers la commune de Saint-Maime s'assimile à une opération d'apport ;
- Pour ce qui concerne les résultats de fonctionnement et d'investissement des budgets annexes eau et assainissement, il est fait application de la clef de répartition (nombre d'usagers et volume de consommation d'eau) ; ce prorata est transféré de la DLVA vers Saint- Maime ;
- Une partie de la somme mise à la charge de la commune de Saint-Maime correspond au remboursement d'emprunts souscrits par la DLVA. Ces emprunts n'étant pas individualisés, le montant mis à la charge de Saint-Maime a été calculé en appliquant une clef de répartition déterminée en fonction du nombre d'usagers et du volume d'eau consommé ;
- Pour le budget de l'eau, ce montant est arrêté à la somme de 185 079 € (145 923,46 € en capital et 39 155,54 € en intérêts) ;
- Pour le budget assainissement, ce montant est arrêté à 142 513,75 € (111 593,78 € en capital et 30 919 ,97 € en intérêts) .

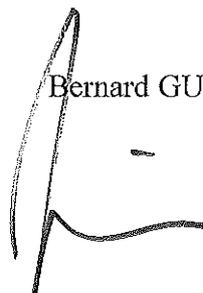
Au titre de l'eau et de l'assainissement, la charge de 327 592,75 € fera l'objet d'un étalement sur 15 ans.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
 - d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6)
- dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et M. le Directeur départemental des Finances Publiques, Madame le maire de Saint-Maime ainsi que M. le président de la communauté d'agglomération DLVA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Bernard GUERIN



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la liberté
Bureau des Collectivités Territoriales et des Elections

Digne-les-Bains, le

- 8 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 159 - 021
portant clôture de la régie de recettes d'Etat auprès de la police
municipale de la commune de PIERREVERT

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'instruction conjointe du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Action et des Comptes Publics n°18-028 du 26 janvier 2018, relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-3397 du 8 novembre 2002 portant institution de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale, de la commune de PIERREVERT, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-33420 du 14 novembre 2002 portant nomination du régisseur auprès de la régie de recettes ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de PIERREVERT du 14 mai 2018 sollicitant la clôture de la régie de recettes d'État, aucun encaissement n'ayant été effectué depuis ces deux dernières années ;

Vu l'avis du 5 juin 2018 de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que la mission de la régie n'est plus exercée du fait de l'utilisation du Procès-Verbal électronique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral, n° 2002-3397 du 8 novembre 2002 portant création de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de PIERREVERT est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral relatif à la nomination du régisseur est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
Monsieur le Maire de PIERREVERT ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la liberté
Bureau des Collectivités Territoriales et des Elections

Digne-les-Bains, le

- 8 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 153 - 022
portant clôture de la régie de recettes d'Etat auprès de la police
municipale de la commune de GREOUX-LES-BAINS

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'instruction conjointe du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Action et des Comptes Publics n°18-028 du 26 janvier 2018, relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-3553 du 26 novembre 2002 portant institution de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale, de la commune de GREOUX-LES-BAINS, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-3554 du 26 novembre 2002 portant nomination du régisseur auprès de la régie de recettes ;

Vu les arrêtés modificatifs n°2006-2029 du 7 septembre 2006, n°2009-1023 du 27 mai 2009, n°2010-367 du 25 février 2010, n°2010-2456 du 9 décembre 2010, n°2011-735 du 14 avril 2011, n°2014-335-0025 du 1 décembre 2014 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de GREOUX-LES-BAINS du 26 avril 2018 sollicitant la clôture de la régie de recettes d'État, aucun encaissement n'ayant été effectué depuis ces deux dernières années ;

Vu l'avis du 5 juin 2018 de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que la mission de la régie n'est plus exercée du fait de l'utilisation du Procès-Verbal électronique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral, n°2002-3553 du 26 novembre 2002 portant création de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de GREOUX-LES-BAINS est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2018.

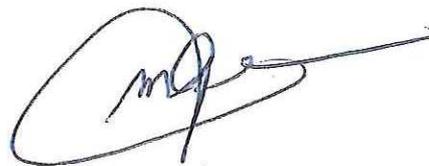
Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux relatifs à la nomination des régisseurs sont abrogés à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
Monsieur le Maire de GREOUX-LES-BAINS ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la liberté
Bureau des Collectivités Territoriales et des Elections

Digne-les-Bains, le

- 8 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 153 - 023
portant clôture de la régie de recettes d'Etat auprès de la police
municipale de la commune de VOLX

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'instruction conjointe du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Action et des Comptes Publics n°18-028 du 26 janvier 2018, relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-489 du 3 mars 2003 portant institution de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale, de la commune de VOLX, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-2398 du 19 septembre 2008 portant nomination du régisseur auprès de la régie de recettes ;

Vu les arrêtés modificatifs n°2012-162 du 27 janvier 2012, et n°2013-2474 du 6 décembre 2013 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de VOLX du 9 avril 2018 sollicitant la clôture de la régie de recettes d'État, aucun encaissement n'ayant été effectué depuis ces deux dernières années ;

Vu l'avis du 23 mai 2018 de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que la mission de la régie n'est plus exercée du fait de l'utilisation du Procès-Verbal électronique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral, n°2003-489 du 3 mars 2003 portant création de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de VOLX est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux relatifs à la nomination des régisseurs de recettes sont abrogés à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
Monsieur le Maire de VOLX ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'mg', with a large, sweeping flourish that extends to the right and loops back under the main text.

Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la liberté
Bureau des Collectivités Territoriales et des Elections

Digne-les-Bains, le

- 8 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 153 - 024
portant clôture de la régie de recettes d'Etat auprès de la police
municipale de la commune de SAINTE-TULLE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'instruction conjointe du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Action et des Comptes Publics n°18-028 du 26 janvier 2018, relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-3428 du 15 novembre 2002 portant institution de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale, de la commune de SAINTE-TULLE, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2002-3429 du 15 novembre 2002 portant nomination du régisseur auprès de la régie de recettes ;

Vu l'arrêté modificatif n°2010-873 du 27 avril 2010 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de SAINTE-TULLE du 10 avril 2018 sollicitant la clôture de la régie de recettes d'État, aucun encaissement n'ayant été effectué depuis ces deux dernières années ;

Vu l'avis du 26 avril 2018 de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que la mission de la régie n'est plus exercée du fait de l'utilisation du Procès-Verbal électronique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral n°2002-3428 du 15 novembre 2002 portant création de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de SAINTE-TULLE est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2018.

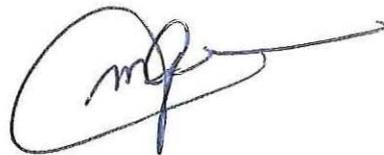
Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux relatifs à la nomination des régisseurs sont abrogés à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
Monsieur le Maire de SAINTE-TULLE ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la liberté
Bureau des Collectivités Territoriales et des Elections

Digne-les-Bains, le

8 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 159 - 025
portant clôture de la régie de recettes d'Etat auprès de la police
municipale de la commune de CASTELLANE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'instruction conjointe du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Action et des Comptes Publics n°18-028 du 26 janvier 2018, relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-523 bis du 7 mars 2003 portant institution de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale, de la commune de CASTELLANE, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-524 bis du 7 mars 2003 portant nomination du régisseur auprès de la régie de recettes ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2015-174-020 du 23 juin 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de CASTELLANE du 12 avril 2018 sollicitant la clôture de la régie de recettes d'État, aucun encaissement n'ayant été effectué depuis ces deux dernières années ;

Vu l'avis du 23 mai 2018 de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que la mission de la régie n'est plus exercée du fait de l'utilisation du Procès-Verbal électronique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral, n°2003-523 Bis du 7 mars 2003 portant création de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de CASTELLANE est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux relatifs à la nomination des régisseurs sont abrogés à compter du 1^{er} juillet 2018 ;

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
Monsieur le Maire de CASTELLANE ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la liberté
Bureau des Collectivités Territoriales et des Elections

Digne-les-Bains, le - 8 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018 - 159 - 026
portant clôture de la régie de recettes d'Etat auprès de la police
municipale de la commune de BARCELONNETTE

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'instruction conjointe du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Action et des Comptes Publics n°18-028 du 26 janvier 2018, relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-1757 du 17 juillet 2003 portant institution de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale, de la commune de BARCELONNETTE, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2003-2026 du 29 août 2003 portant nomination du régisseur auprès de la régie de recettes ;

Vu l'arrêté modificatif n°2011-1271 bis du 1 juillet 2011 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de BARCELONNETTE du 26 mars 2018 sollicitant la clôture de la régie de recettes d'État, aucun encaissement n'ayant été effectué depuis ces deux dernières années ;

Vu l'avis du 26 avril 2018 de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que la mission de la régie n'est plus exercée du fait de l'utilisation du Procès-Verbal électronique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral, n°2003-1757 du 17 juillet 2003 portant création de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de BARCELONNETTE est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux relatifs à la nomination des régisseurs sont abrogés à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
Monsieur le Maire de BARCELONNETTE ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la liberté
Bureau des Collectivités Territoriales et des Elections

Digne-les-Bains, le

14 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 165 - 034
portant clôture de la régie de recettes d'Etat auprès de la police
municipale de la commune d'UVERNET-FOURS

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'instruction conjointe du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Action et des Comptes Publics n°18-028 du 26 janvier 2018, relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-413 du 19 février 2003 portant institution de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale, de la commune d'UVERNET-FOURS, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-414 du 19 février 2003 portant nomination du régisseur auprès de la régie de recettes ;

Vu l'arrêté modificatif n° 2009-1661 du 4 août 2009 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune d'UVERNET-FOURS du 29 mai 2018 sollicitant la clôture de la régie de recettes d'État, aucun encaissement n'ayant été effectué depuis ces deux dernières années ;

Vu l'avis du 11 juin 2018 de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que la mission de la régie n'est plus exercée du fait de l'utilisation du Procès-Verbal électronique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral, n° 2003-413 du 19 février 2003 portant création de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune d'UVERNET-FOURS est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral relatif à la nomination du régisseur est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
Monsieur le Maire d'UVERNET-FOURS ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la liberté
Bureau des Collectivités Territoriales et des Elections

Digne-les-Bains, le

14 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018- 165 - 035
portant clôture de la régie de recettes d'Etat auprès de la police
municipale de la commune de FORCALQUIER

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 habilitant les Préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'instruction conjointe du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Action et des Comptes Publics n°18-028 du 26 janvier 2018, relative à la clôture des régies « inactives » de recettes de l'État instituées auprès de la police municipale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-3265 du 24 octobre 2002 portant institution de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale, de la commune de FORCALQUIER, pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2002-3328 du 4 novembre 2002 portant nomination du régisseur auprès de la régie de recettes ;

Vu les arrêtés modificatifs n° 2005-2222 du 30 août 2005, n° 2010-463 du 10 mars 2010, n° 2011-110 du 20 janvier 2011, n° 2017-160-007 du 9 juin 2017 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de FORCALQUIER du 24 mai 2018 sollicitant la clôture de la régie de recettes d'État, aucun encaissement n'ayant été effectué depuis ces deux dernières années ;

Vu l'avis du 11 juin 2018 de Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que la mission de la régie n'est plus exercée du fait de l'utilisation du Procès-Verbal électronique ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 :

L'arrêté préfectoral, n° 2002-3265 du 24 octobre 2002 portant création de la régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de FORCALQUIER est abrogé à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 2 :

Les arrêtés préfectoraux relatifs à la nomination des régisseurs sont abrogés à compter du 1^{er} juillet 2018.

Article 3 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;
Monsieur le Directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence ;
Monsieur le Maire de FORCALQUIER ;
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et dont un exemplaire leur sera adressé.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des collectivités territoriales et des élections

Digne-les-Bains, le 15 JUIN 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 - 166 023

établissant la liste des personnes habilitées pour remplir
les fonctions de membres du jury délivrant
les diplômes en matière funéraire

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2223-25-1 et D. 2223- 55-2 et suivants ;
- Vu** la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;
- Vu** le décret n° 2012-068 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 avril 2012 portant application du décret précité ;
- Vu** la circulaire ministérielle du 20 juin 2012 relative à la mise en œuvre de diplôme pour certaines professions du secteur funéraire ;
- Vu** les propositions de Mme la Présidente de la délégation des Alpes-de-Haute-Provence de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de région PACA, en date du 27 mars 2018 ;
- Vu** les propositions de M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes-de-Haute-Provence, en date du 18 avril 2018 ;
- Vu** les propositions de M. le Président de Aix-Marseille Université, en date du 18 avril 2018 ;
- Vu** les propositions de Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, en date du 24 avril 2018 ;
- Vu** les propositions de M. le Président de l'Association des Maires des Alpes-de-Haute-Provence, en date du 24 avril 2018 ;

Vu les propositions de M. le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales, en date du 25 avril 2018 ;

Vu les propositions de M. le Président du Centre Départemental de la Fonction Publique Territoriale, en date du 15 juin 2018 ;

Considérant que dans chaque département, le Préfet établit une liste des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury et que celle-ci est actualisée tous les trois ans ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 : La liste départementale des personnes habilitées pour remplir les fonctions de membres du jury appelé à délibérer sur la délivrance de diplômes dans le secteur funéraire, dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, est établie comme suit :

a – représentants désignés par la Présidente de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, région PACA :

- Mme Johanna Tamietti ;
- Mme Stéphanie Torrent ;
- Mme Catherine Tronchet.

b – représentants désignés par le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie des Alpes-de-Haute-Provence :

- M. Olivier De Roche ;
- M. Henri Damia ;
- M. Daniel Margot.

c – représentants désignés le Président de Aix-Marseille Université :

- M. Arnaud Lami ;
- Mme Marie-Dominique Piercecchi-Marti ;
- Mme Lucile Tuchtan-Torrents.

d – représentants désignés par la Directrice de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

- M. Mohammed El Abdouni ;
- Mme Hélène Bonnail ;
- Mme Sophie Viviano.

e – représentants désignés par le Président de l'Association des Maires des Alpes-de-Haute-Provence :

- M. Gérard Manteau ;
- M. André Passini ;
- M. Jacques Lartigue ;
- Mme Emmanuelle Pradalier ;
- M. Marcel Bagard.

f – représentants désignés par le Président de l'Union Départementale des Associations Familiales :

- Mme Gilberte Duval ;
- Mme Michelle Frison ;
- M. Alain Fereti.

g – représentants désignés par le Président du Centre Départemental de la Fonction Publique Territoriale :

- Mme Christine Gras ;
- M. Sébastien Etienne ;
- M. André David.

Article 2 : Pour chaque session d'examen, les organismes de formation constituent un jury composé de trois personnes figurant sur la liste du département où se déroulent les épreuves théoriques. Chaque jury constitué ne peut comporter au maximum qu'un représentant des chambres consulaires. En cas d'indisponibilité des personnes inscrites sur la liste, les organismes précités peuvent avoir recours aux listes des départements limitrophes.

Article 3 : Aucun membre du jury ne peut prendre part à une délibération ou à un jury constitué par un organisme de formation dans lequel il détient ou a détenu un intérêt direct ou indirect, pour ou contre lequel il a déjà pris parti ou qu'il représente ou a représenté.

Article 4 : La participation aux travaux du jury donne lieu au versement, par l'organisme de formation, d'une rémunération équivalente à celle perçue par les agents publics qui participent, à titre accessoire, à des activités de recrutement pour le ministère de l'intérieur.

Article 5 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois, à compter de sa date de notification ou de parution au recueil des actes administratifs :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence (service et adresse mentionnés sur la présente) ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la transition écologique et solidaire, Direction générale l'aviation civile : 50, rue Henry Farman – 75 720 Paris Cedex 15 ;
- soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille : 22-24 rue Breteuil – 13286 Marseille cedex 01.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit-être considéré comme implicitement rejeté.

Pour être recevable, le recours mentionnera, le nom, le prénom, l'adresse du requérant, comportera copie du présent arrêté et, en trois exemplaires, l'exposé des motifs pour lesquels son annulation est demandée.

Article 7 : Madame la Secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, dont un exemplaire sera notifié aux membres de la liste départementale et une copie adressée à Mesdames et Monsieur les Sous-Préfets d'arrondissement.

Pour le Préfet et par délégation

La Secrétaire générale



Myriam GARCIA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFECTURE
Service de la coordination
des politiques publiques

Digne-les-Bains, le **12 JUIN 2018**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2018-163-001

conférant le titre de maître-restaurateur
à Monsieur Sylvain NOWAK
Gérant du restaurant « Sens et Saveurs » à Manosque

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des impôts, et notamment son article 244 quater Q instituant le titre de maître-restaurateur ;

Vu le décret n°2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître-restaurateur ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

Vu le dossier de demande de délivrance du titre de maître-restaurateur présenté le 29 novembre 2017 par M. Sylvain NOWAK, gérant du restaurant « Sens et Saveurs » sis 43-45 boulevard des Tilleuls 04100 Manosque ;

Vu l'avis émis le 23 novembre 2017 par l'organisme certificateur agréé Afnor pour la délivrance du titre de maître-restaurateur à M. Sylvain NOWAK ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Sylvain NOWAK, gérant du restaurant « Sens et Saveurs » sis 43-45 boulevard des Tilleuls 04100 Manosque.

Article 2 :

Le présent arrêté prend effet à compter du 10 décembre 2017 pour une durée de 4 ans.

Deux mois au moins avant l'expiration de sa validité, l'intéressé pourra solliciter son renouvellement dans les mêmes formes que pour la demande initiale.

Article 3 :

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée, pour information, à :

- M. le Maire de la commune de Manosque ;
- Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- M. le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Territoriale ;
- M. le Président de l'Union des Métiers et Industries de l'Hôtellerie.

Pour le Préfet et par délégation,
la chef du service de la coordination
des politiques publiques


Muriel TIRERIEUX

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

SOUS PRÉFECTURE DE CASTELLANE
Affaire suivie par : Mme Chaillan
Tel. : 04.92.36.77.61
Fax : 04.92.83.76.82
mel : sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Castellane, le 14 juin 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2018-165-003
autorisant et réglementant le déroulement
de la «12ème Fête du Sport Auto à Malijai»
les 7 et 8 juillet 2018

LE PRÉFET DES ALPES-DES-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions ;

VU l'arrêté préfectoral n°2016-141-010 modifié, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-059-002 du 28 février 2018, donnant délégation de signature à M. Christophe Duverne, sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande formulée le 28 mars 2018 ainsi que les pièces transmises par M. Patrick Favre, président de l'association « Team Rallye Passion » en vue d'être autorisé à organiser, les 30 juin et le 1^{er} juillet 2017, la 13ème Fête du Sport auto à Malijai ;

VU le tracé de l'épreuve (annexe I), la liste des commissaires et des signaleurs (versée au dossier) ;

VU les consultations et avis émis par le président du conseil départemental, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, le président de la fédération des Alpes-de-Haute-Provence pour la pêche et la protection du milieu aquatique, du maire de Malijai,

VU l'arrêté départemental n° 18-DRIT-0554-ATEC du 4 mai 2018 portant réglementation de la circulation pour la fête du sport auto sur la commune de Malijai ;

VU l'avis favorable émis par la commission départementale de sécurité routière, lors de sa séance du 1er juin 2018 sous réserve de la prise en compte des prescriptions de chaque service ;

SUR proposition du sous-préfet de Castellane ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- M. Patrick Favre, président de l'association « Team Rallye Passion » est autorisé à organiser, les 7 et 8 juillet 2018, sous son entière responsabilité, la 13^{ème} Fête du Sport auto sur la commune de Malijai, selon l'itinéraire ci-joint et dans les conditions énumérées ci-après.

ARTICLE 2 - Il s'agit d'une fête basée sur les véhicules de rallye modernes ou historiques, consistant en des baptêmes à bord de ces voitures sur une distance de 2,4 kilomètres (aller-retour) sur la D8, reliant la commune de Malijai à la commune du Chaffaut.

Une demande de privatisation est demandée par l'organisateur. Les véhicules effectueront le parcours par groupe de quatre et seront envoyés toutes les 30 secondes. Les véhicules respecteront le code de la route.

Cette manifestation n'est pas inscrite au calendrier de la Fédération Française de Sport Automobile. Elle est donc sans classement.

ARTICLE 3 - L'organisateur se conformera à la réglementation en vigueur, au respect des règles de sécurité surtout pour la partie privatisée réservée aux baptêmes, pour ce type de manifestation. Le port du casque par les concurrents est obligatoire. Par ailleurs, les participants devront respecter strictement le parcours déposé en sous-préfecture de Castellane et ne pas sortir des voies autorisées.

ARTICLE 4 - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en commission départementale de sécurité routière, réunie le 1er juin 2018.

ARTICLE 5 - la RD 8 sera coupée, il s'agit d'un axe peu fréquenté. La fermeture concerne 1,2 km, de 14h00 à 19h00 le samedi et de 9h00 à 19h00 le dimanche avec réouverture entre 12h00 et 14h00. Deux zones publiques sont délimitées.

Néanmoins l'organisateur devra obligatoirement disposer des panneaux de signalisation prévenant de la fermeture de la RD 8, aux points suivants :

- Carrefour RD 12 / RD 8 (Espinouse)
- Carrefour RD 12 / RD 17 (Le Chaffaut)

L'organisateur s'assurera que le rond-point de Malijai sur la RD 4 ne soit pas neutralisé, à l'aller comme au retour, afin de favoriser le passage des véhicules de baptêmes.

S'agissant d'une course motorisée, l'organisateur attestera par écrit auprès des services préfectoraux avant le départ de la manifestation que toutes les règles techniques et de sécurité prescrites par cette autorité administrative sont respectées et être en mesure de présenter cette attestation à tout contrôle de la gendarmerie.

Aucun service d'ordre ne sera mis en place pour cette manifestation. Une surveillance du réseau routier et du lieu d'exposition sera exercée dans le cadre du service normal, pour prévenir tout trouble à l'ordre public.

- Des panneaux pour information des usagers et riverains de dimensions 1200X1000mm devront être mis en place 10 jours au moins avant la manifestation au niveau du carrefour RD8/RD12 à Malijai, au niveau du carrefour RD8/RD12 montée d'Espinouse et au niveau du carrefour RD12/RD17 au Chaffaut ; ces panneaux devront comporter les dates et horaires de fermeture ainsi que l'itinéraire de substitution. Ces panneaux ne devront pas masquer la signalisation directionnelle et de police existante. Aucun marquage au sol n'est admis. Cette signalisation sera déposée par l'organisateur à la fin de la manifestation.
- Le stationnement des véhicules devra être interdit en bordure de la RD 12 entre le giratoire de Malijai et l'intersection RD 12/RD8.
- Un balayage manuel ou mécanique sera effectué chaque jour sur le tronçon utilisé, avant réouverture à la circulation.
- Toute dégradation occasionnée à la chaussée et aux accotements, en particulier sur la zone de demi-tour, sera reprise aux frais de l'organisateur.
- Un état des lieux sera réalisé contradictoirement avant et après le déroulement de la manifestation. Il appartiendra à l'organisateur de prendre contact avec la Maison technique de Digne-les-Bains.
- L'organisateur devra se rapprocher de la maison technique de Digne les Bains pour déterminer le positionnement des panneaux d'information (04 92 31 89 90).

ARTICLE 6 - Le dispositif de sécurité qui devra être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

Assistance sécurité :

- 3 commissaires licenciés ;
- 3 signaleurs, membres de l'association ;
- extincteurs répartis sur les parcs de regroupement et sur le parcours de baptême ;
- radios ;
- une dépanneuse sera mise à disposition par le garage Peugeot de la commune en cas de besoin ;
- tous les véhicules de baptême sont équipés d'un extincteur, sont conformes aux règlements techniques de la FFSA et bénéficient d'un passeport technique ;
- le responsable sécurité est : Monsieur Patrick FAVRE Tel : 06 67 44 22 74

Assistance médicale :

- L'organisateur s'engage à respecter les prescriptions de la commission départementale de sécurité routière du 1^{er} juin 2018 :
- Il doit donc s'assurer de la présence d'un médecin et de deux secouristes d'une ambulance de type B ASSU ;
- Il devra également produire la liste des signaleurs avec leur numéro de permis de conduire, ainsi que le nom de l'organisateur technique ;

- Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur SAMU 04 en cas de prise en charge d'un blessé ou d'un malaise ne nécessitant pas de moyens de secours supplémentaires ;

- Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU 04 et selon ses recommandations ;

- Dans le cas d'une intervention nécessitant d'emprunter le parcours, l'organisateur sera avisé par le DODIS afin d'interrompre la course et de garantir la bonne distribution des secours. L'organisateur devra prendre toutes les dispositions utiles afin de garantir la sécurité de l'ensemble des usagers de la route et des participants. Aucune entrave au cheminement des secours ne devra résulter de l'organisation de cette manifestation.

ARTICLE 7 - L'organisateur doit avoir précisé par écrit le nombre de participants sur son épreuve sportive, à savoir les concurrents attendus, les membres de l'organisation ainsi que l'estimation du nombre de spectateurs.

➤ **Concernant la présence des concurrents, du public éventuels et des organisateurs dans les massifs forestiers :**

L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

– n° 2013-1472 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2013-1681 du 30 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu,

– n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels,

– n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

➤ **Concernant l'utilisation d'engins motorisés dans les espaces naturels :**

L'usage de tout engin motorisé dans les massifs forestiers, sur les sentiers de randonnées (balisés ou non), ainsi qu'en dehors des voies autorisées à la circulation publique est strictement interdit (y compris pour le balisage/débalisage, l'ouverture et la fermeture de la course, la collecte des déchets et/ou encore pour les membres de l'organisation devant se rendre sur leurs postes si ceux-ci sont situés hors des voies autorisées à la circulation publique).

A ce titre, les articles L. 362-1 à 8 et R. 362-1 à 5 Du Code de l'Environnement, la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels, la circulaire ministérielle du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels, ainsi que les arrêtés préfectoraux et communaux s'y rapportant devront être respectés.

Seuls les services de gendarmerie, de police et les inspecteurs de l'environnement, dans l'exercice de leurs missions ainsi que le médecin de service, sont en droit de déroger à cette réglementation dans le cadre de leurs interventions sur cette épreuve.

➤ **Concernant l'utilisation du foncier :**

L'organisateur doit tenir à disposition du service instructeur les conventions ou autorisations d'utilisation du foncier (état, communal, privé) traversé par l'itinéraire.

➤ **Concernant le franchissement éventuel de cours d'eau :**

Les activités susceptibles de détruire les frayères et les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sont réprimées par l'article L.432-3 du code de l'environnement et les pollutions du milieu aquatique, par l'article L.432-2 du même code, quel que soit le statut de propriété des terrains traversés.

Manifestations pédestres, cyclistes, équestres	Manifestations motorisées
<p><u>L'organisateur doit évaluer l'impact du passage des concurrents dans le lit mineur du cours d'eau.</u></p> <p>Ainsi, s'il s'avère qu'une pollution par mise en suspension de matériaux fins est susceptible d'être engendrée, l'équipe organisatrice, les concurrents et spectateurs devront éviter tout piétinement de la zone humide en mettant en place des passerelles provisoires, ou en favorisant, si besoin, le passage à gué par la disposition de gros cailloux plats ou de planches en bois temporaires.</p>	<p><u>À défaut d'ouvrages permettant leur franchissement, la traversée et le cheminement dans le lit vif des cours d'eau est strictement interdite</u>, du fait du risque de pollution engendré par les engins à moteur sur le milieu aquatique.</p> <p>Pour pouvoir être autorisée, cette traversée devra faire l'objet du dépôt préalable d'un formulaire de demande d'autorisation au « guichet unique de l'eau » de la Direction Départementale des Territoires (régime de la déclaration Loi sur l'Eau – rubrique 3.1.5.0 de l'Art. R214-1 du Code de l'Environnement).</p>

➤ **Concernant le balisage / dé-balisage de l'itinéraire :**

Seul sera autorisé l'utilisation d'un balisage à caractère mobile et éphémère tels que rubalise, flèches cartonnées et piquets aux carrefours sensibles (pas d'utilisation de peintures, de clous dans les arbres ni de signalisation apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police).

Ce balisage devra être posé dans les 48 heures avant la manifestation et enlevé immédiatement après celle-ci.

➤ **Concernant les déchets générés :**

L'organisateur et son équipe seront responsables de rendre le territoire traversé dans son état d'origine :

- organisation de la collecte des déchets des concurrents et du public en matérialisant une zone de délestage sur l'itinéraire et en avertissant les concurrents de leurs obligations en la matière,

- immédiatement après l'épreuve, enlèvement de toute indication ainsi que des débris abandonnés sur le parcours et les zones de ravitaillement.

ARTICLE 8 - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant la police souscrite le 26 avril 2017 auprès de Gan Assurances.

ARTICLE 9 - Après que la compétition aura débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs auront le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

Il appartiendra aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale (téléphone 04 92 36 72 00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du code général des collectivités territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise, l'autorité préfectorale pourra, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

ARTICLE 10 – Monsieur Jean-Paul Pochon, Président du Comité Départemental du sport automobile des Alpes-de-Haute-Provence, se chargera de mandater un organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeurs et commissaires de course et le public. Cette vérification portera sur la conformité technique des véhicules de compétition participant et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Conformément à l'article R331-27 du code du sport, il adressera à la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, par fax au 04 92 36.16.90 ainsi qu'au groupement de gendarmerie départemental au 04.92.30.11.30 une heure avant le départ du premier concurrent, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

ARTICLE 11 - L'organisateur sera responsable, tant vis-à-vis de l'État, du département, de la commune que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 12 - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence ;
- soit un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction de la circulation et de la sécurité routières – 1, place Beauvau – 75800 PARIS ;

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie

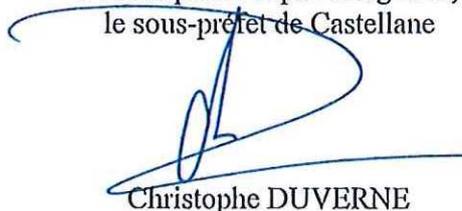
- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

ARTICLE 13 - le sous-préfet de Castellane, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental des territoires, et le maire de Malijai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Patrick FAVRE Président
Team Rallye Passion
7 chemin du Plan
04350 MALIJAI

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Castellane



Christophe DUVERNE

Annexes :

- Tracé du parcours du baptême
- Arrêté départemental n° 18-DRIT-0554-ATEC du 4 mai 2018

La prise en charge des personnes se fera sur le parking du château de Malijai et les voitures se dirigeront en convoi jusqu'au départ du tracé. Les voitures effectueront le parcours par **groupe de quatre** et seront envoyées toutes les 30 secondes.

Un stockage des véhicules sera organisé pour l'allée, une fois la présence des quatre voitures à l'arrivée, le retour s'organisera sur le même principe que l'allée.

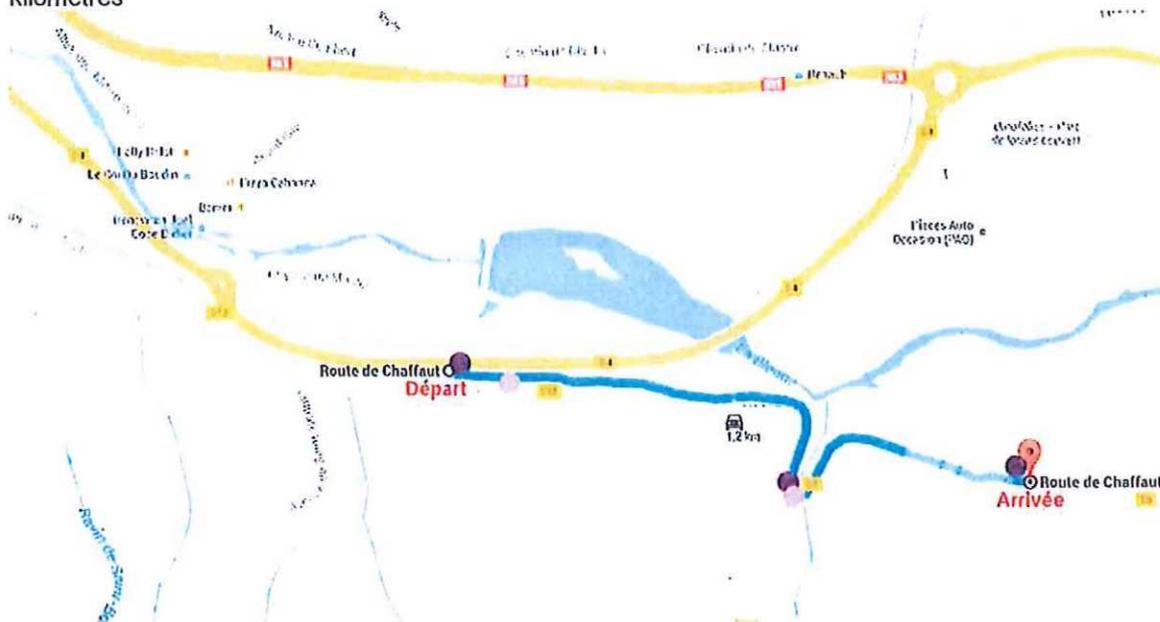
A l'arrivée les voitures se dirigeront directement vers le parking du château de Malijai afin de déposer les passagers et de prendre en charge des nouveaux participants.

Les participants devront être casqués et harnachés afin de rouler dans les meilleures conditions de sécurité.

Deux membres de l'association s'assureront au moment de la prise en charge du participant devant le château de Malijai, que les conditions de sécurité requises sont respectées.

- **Tracé asphalte**

Le tracé reprend le début de la spéciale de Malijai empruntée lors du rallye des Vallées. La distance parcourue est d'environ 1200 mètres. L'aller-retour représente donc une distance d'environ 2.4 kilomètres



Légende :



: Zones spectateurs



: Signaleurs



LES SIGNALEURS OU COMMISSAIRE DOIVENT ETRE ESPACES AU MAXIMUM DE 5KM (REGLEMENT FFSA)

Portant réglementation de la circulation

Fête du sport auto Malijai

Circulation interdite

RD8 du PR 0+0000 au PR 2+0350

Commune de MALIJAI

**LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ALPES DE HAUTE-
PROVENCE**

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4,

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,

VU le Code de la voirie routière,

VU Sous réserve que cette manifestation ou épreuve ait été autorisée par la Préfecture, et de l'application par l'organisateur des dispositions prévues,

VU le Règlement de Voirie,

VU L'arrêté départemental n° 2018-DFAJ-003 du 5 février 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel MATH, Directeur général adjoint du Pôle Développement Durable et Territoires,

VU la demande par laquelle TEAM RALLYE PASSION demeurant 7, Chemin du Plan 4350 MALIJAI représentée par Patrick FAVRE, sollicite la modification des conditions de circulation en vue de la réalisation de son événement culturel.

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation de la demande dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer la circulation sur la RD8 du PR 0+0000 au PR 2+0350 (MALIJAI) situés hors agglomération,

SUR la proposition du Responsable du service CD04,

SUR la proposition du Directeur Général des Services du Département,

ARRÊTÉ

Article 1

A compter du 07/07/2018 jusqu'au 08/07/2018, et à compter de la date de mise en place de la signalisation réglementaire, la circulation sera réglementée ainsi qu'il suit :

RD8 du PR 0+0000 au PR 2+0350 (MALJJAI) situés hors agglomération

le samedi de 14h à 19h et le dimanche de 9h à 12h et de 14h à 19h

- La circulation de tous les véhicules est interdite, à l'exclusion L'organisation prendra toutes les dispositions nécessaires afin de laisser le libre passage des véhicules d'urgence, de secours et d'incendie. Il devra libérer la chaussée immédiatement pour tous problème sur la route nationale avec mise en place d'une déviation par la RD N °8.

Des panneaux d'information devront être mis en place aux extrémités de la section de la route départementale fermée à la circulation, qui seront à la charge de l'organisateur. Ces panneaux devront être mis en place une semaine avant le déroulement de la manifestation. Les mentions suivantes devront obligatoirement apparaître sur les panneaux d'information : Date, Horaire de Fermeture et durée. Pour l'implantation, l'organisateur devra se rapprocher de la Maison Technique de Digne les bains 04.92.31.89.90 pour déterminer en accord avec elle le positionnement des panneaux d'information.

Article 2 - Signalisation et information

La signalisation portant indication de ces dispositions réglementaires et conformes aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière, seront mise en place, entretenue et déposée par "le pétitionnaire demandeur de l'arrêté" conformément au(x) schéma(s) de principe(s) joint(s) en annexe du présent arrêté, le cas échéant.

Les services du Conseil départemental des Alpes de Haute-Provence pourront, à l'occasion de contrôle de la signalisation mise en place, exiger son adaptation pour des motifs de sécurité ou d'exploitation et prendre, si nécessaire, les dispositions de sauvegarde qui s'imposeraient.

La signalisation devra être en permanence adaptée aux différentes phases de la manifestation. Celle-ci ne devra pas être posée sur la signalisation directionnelle et de police existante, et aucun marquage au sol ne sera autorisé.

La signalisation sera déposée par "le pétitionnaire demandeur de l'arrêté".

Les panneaux d'information seront posés par l'organisateur ou son mandataire au moins 10 jours avant le début de la manifestation, puis seront déposés immédiatement après sa fin.

L'organisateur devra procéder à un balayage des tronçons privatisés avant réouverture à la circulation.

Un état des lieux contradictoire sera à établir avant et après le déroulement de la manifestation ou de l'épreuve avec la (les) Maison(s) technique(s).

Article 3 - Notification

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et affiché par ses soins.

Article 4 - Exécution

M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur général adjoint du Pôle Développement Durable et Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cet acte ou un extrait de cet acte sera publié au recueil des actes administratifs du Département.

Ampliation de l'Arrêté Départemental

DIGNE-LES-BAINS, le 04 mai 2018

dont l'origine est conservé au Registre

Pour le Président du Conseil départemental et par
délégation

des Arrêtés sous le N° 18 DIT OSSY ATEC

Par délégation du Président du Conseil Départemental

le Chef du service Coordination des Services Territoriaux,

Le Responsable du Service Coordination
des Services Territoriaux

Philippe MUZEAU

Philippe MUZEAU

Diffusion

Patrick FAVRE (TEAM RALLYE PASSION), Gendarmerie Nationale, Service Départemental d'Incendies et de Secours, Monsieur Serge CAREL, Conseiller départemental du canton de Digne les Bains 2, Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Conseillère départementale du canton de Digne les Bains 2, Mairie (Mairie de MALIJAI), Sous Préfet de l'arrondissement de Castellane et Maison technique de Digne les Bains
Mme/M. le Maire de MALIJAI

SCST

Service rédacteur : CD04

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement - Risques

Digne-les-Bains, le

4 JUIN 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-155-138
autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)
à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture et transport) des poissons
dans le déversoir de l'usine de Sainte-tulle I,
commune de SAINTE-TULLE, en 2018

LE PRÉFET
DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 436-9, R. 436-12, R. 436-32 et R. 436-38 ;

VU la demande du 29 mai 2018 présentée par la Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670) ;

VU l'avis favorable du 31 mai 2018 de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

VU l'avis favorable en date du 30 mai 2018 du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-290-002 du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de baisse naturelle, accidentelle ou artificielle du niveau des eaux des cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, il est nécessaire d'assurer le sauvetage des espèces menacées de périr ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

A R R E T E

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE DE L'AUTORISATION

Nom : ASSOCIATION MAISON RÉGIONALE DE L'EAU

Résidence : Boulevard Grisolle
83670 BARJOLS

est autorisée à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture et transport) des poissons dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

ARTICLE 2 - RESPONSABLE (S) DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

Monsieur Georges OLIVARI, directeur, Monsieur Christophe GARRONE, responsable du Pôle Études, et Olivier CAGAN, chargé d'études, sont désignés en tant que responsable de l'exécution matérielle des opérations.

ARTICLE 3 - VALIDITÉ

La présente autorisation est valable à compter du 1^{er} juillet 2018 jusqu'au 31 juillet 2018.

ARTICLE 4 - OBJET DE L'OPÉRATION

Dans le cadre de la réalisation de travaux du déversoir de l'usine Sainte-Tulle I, commune de SAINTE-TULLE, la Maison Régionale de l'Eau a été mandaté par Électricité de France pour réaliser des opérations de sauvetage des poissons.

ARTICLE 5 - LIEU DE CAPTURE

Les pêches se dérouleront sur le déversoir de l'usine de Sainte-Tulle I, commune de SAINTE-TULLE.

ARTICLE 6 - MOYENS DE CAPTURE AUTORISÉS

Ces pêches seront effectuées avec le matériel de la Maison Régionale de l'Eau.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : Matériel de pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), 2 groupes de marque HONDA - type FEG 13000 - puissance 13000 W et un groupe portable HONDA- type FEG 1700 thermique.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

ARTICLE 7 – CONDITIONS DE RÉALISATION DES PÊCHES

7.1 - Moyens nécessaires de stabulation des poissons

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériel et humain) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couvercle, parasol, branchage, etc.).

7.2 - Transport

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

7.3 – Organisation des opérations

Avant chaque opération, le permissionnaire établira avec l'entreprise chargée de la réalisation des travaux, une organisation de chantier permettant le bon déroulement des opérations de sauvetage (visite préalable, planning, mise en place de batardeaux, déviation préalable ou non, assec total ou partiel, etc.).

ARTICLE 8 - ESPECES ET QUANTITÉS AUTORISÉES

Toutes les espèces présentes seront capturées.

ARTICLE 9 - DESTINATION DES ESPECES CAPTURÉES

Après échantillonnage, les poissons recueillis seront remis à l'eau dans La Durance en amont du pont de Manosque, à l'exception des poissons des espèces mentionnées au 1^{er} de l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, qui doivent être détruits.

Le permissionnaire devra prendre toutes les dispositions nécessaires pour transporter les poissons dans les conditions garantissant leur survie.

L'Administration se réserve le droit de modifier la destination du poisson.

En cas de mortalité du poisson, le responsable de l'exécution de la pêche de sauvetage contactera immédiatement le Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 10 - DÉCLARATION PRÉALABLE

Le bénéficiaire est tenu d'adresser dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance – sauf en cas de force majeure) avant chaque opération, une déclaration écrite conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau
(*adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Fax : 04.92.30.55.36 – Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr*) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité (*adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Fax : 04.92.34.99.75 – Email : sd04@afbiodiversite.fr*).

ARTICLE 11 - COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu par opération de pêche**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

ARTICLE 12 - PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

ARTICLE 13 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

ARTICLE 14 – DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

ARTICLE 15 - RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique et Solidaire (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

ARTICLE 16 – SANCTIONS

16.1 - Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

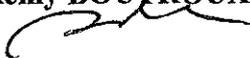
16.2 - Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

ARTICLE 17 - EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'**Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS** (83670).

LE PRÉFET,
Pour le **Préfet** et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires,

Rémy BOUTROUX


ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-155-138 DU 4 JUIN 2018
autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)
à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture et transport) des poissons
dans le déversoir de l'usine de Sainte-Tulle I, commune de SAINTE-TULLE, en 2018

DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeure) à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@afbiodiversité.

CADRE DE L'OPÉRATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **ÉLECTRICITÉ DE FRANCE**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **Travaux dans le déversoir de l'usine de Sainte-Tulle I, commune de SAINTE-TULLE**

Date de réalisation de la pêche :

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPÉRATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
 - niveau d'eau abaissé artificiellement
- ** voir paragraphe ci-dessous (1)

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (déclaration ou autorisation) :

.....

Travaux d'urgence OUI NON

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PÊCHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PÊCHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à BARJOLS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018-155-138 DU 4 JUIN 2018
autorisant l'Association Maison Régionale de l'Eau à BARJOLS (83670)
à réaliser des pêches électriques de sauvetage (capture et transport) des poissons
dans le déversoir de l'usine de Sainte-Tulle I, commune de SAINTE-TULLE, en 2018

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION
(par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey - CS 10211 - 04002 DIGNE LES BAINS - Fax : 04.92.30.55.36 - Email : ddt-mise@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carmejane - 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON - Fax : 04.92.34.99.75 - Email : sd04@afbiodiversité.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : **ÉLECTRICITÉ DE FRANCE**

Nature de l'opération nécessitant la pêche : **ravaux dans le déversoir de l'usine de Sainte-Tulle I, commune de SAINTE-TULLE**

Date de réalisation de la pêche :

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) **OUI** **NON**

Accort écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
(1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux au titre de la Police de l'Eau (autorisation ou déclaration) :

.....

Travaux d'urgence

OUI **NON**

STATION DE PÊCHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPÉRATION DE PÊCHE

NOM, PRÉNOM	QUALITÉ

MOYENS DE PÊCHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau fluviatile	BAR				
Barbeau méridional	BAM				
Blageon	BLA				
Blennie	SAL				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaines	CHE				
Gardon	GAR				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				
Loche b	LOB				
Loche franche	LOF				
Perche soleil	PER				
Spirlin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite	TRF				
Vairon	VAI				

Écrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE**Régime des eaux**

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments
 (à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
 - eaux claires
 - autres éléments
- (à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à BARJOLS, le

Nom, prénom

(signature et cachet)



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Secrétariat Général
Affaire suivie par Frédérique CADENEL

Digne-les-Bains, 18 juin 2018

ARRETE PREFECTORAL n° 2018-169-005
portant subdélégation de signature aux agents
de la direction départementale des territoires
des Alpes-de-Haute-Provence

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE,
PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE PAR INTÉRIM
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le code du domaine de l'État ;
- Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 modifiée relative à l'archéologie préventive ;
- Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant sur la charte de la déconcentration ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et les décrets n° 97-122 du 19 décembre 1997 et 97-1203 du 24 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014301-0017 du 28 octobre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 25 mai 2014, nommant Mme Pascaline COUSIN, directrice départementale adjointe des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} juillet 2014,
- Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 20 septembre 2016 nommant M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 10 octobre 2016 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 février 2018 portant admission à la retraite de M. Bernard GUERIN, préfet des Alpes-de-Haute-Provence, à compter du 17 juin 2018 ;

VU l'arrêté du 31 mars 2011 portant déconcentration des décisions relatives à la situation individuelle des fonctionnaires et agents non titulaires exerçant leurs fonctions dans les directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-290-002 du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la vacance du poste de préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 17 juin 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Considérant dès lors qu'il appartient à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim de définir les conditions de délégation de sa signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-168-010 du 17 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1

La délégation de signature conférée par l'arrêté préfectoral susvisé n° 2018-168-010 à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires, est subdéléguée ainsi :

1 - Pour les points visés à l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-168-010 susvisé :

1-1 pour l'ensemble des décisions :

- à M. Benoît LUCIDOR, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire général, ou à défaut à Mme Frédérique CADENEL, attachée d'administration de l'État, contrôleur de gestion, secrétaire générale adjointe.

1-2 en ce qui concerne le personnel placé sous leur autorité, les décisions codifiées 1b1, 1b3, 1b4.1, 1b4.2, 1b6.1, 1c9, 1c11.2 relatives aux congés et autorisations d'absences :

- Mme Catherine FLACHERE, architecte-urbaniste en chef de l'État, chef du service aménagement urbain et habitat (SAUH),
- M. Grégory ROOSE, attaché principal d'administration de l'État, chef du service urbanisme et connaissance des territoires (SUCT),
- Mme Monique ARNOLD-GAULHIAC, ingénieure des ponts, des eaux et de la forêt, chef du service économie agricole (SEA),
- M. Michel CHARAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service environnement et risques (SER),
- Mme Claire VALENCE, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef de l'unité interdépartementale de conseil aux territoires des Alpes du sud (UICTAS), ou à défaut à Mme Laurence SEDNEFF, attachée d'administration de l'État, adjointe à la chef de l'unité interdépartementale de conseil aux territoires des Alpes du sud.

2 – Pour les points visés à l'annexe 2 de l'arrêté préfectoral n° n° 2018-168-010 susvisé :

2-1 pour l'ensemble des décisions :

- à Mme Catherine FLACHERE, architecte-urbaniste en chef de l'État, chef du service aménagement urbain et habitat ou à défaut à :
 - M. Gérard TAVAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de service,
 - M. François-Xavier NOEL, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, responsable du pôle habitat/logement.

2-2 pour les décisions figurant sous les rubriques 2a et 2b (logement, habitat, ville) :

- à M. Thierry THIEFAINE, attaché d'administration de l'État.

2-3 pour les décisions figurant sous la rubrique 2c :

- à M. Michel WILLEMYS, technicien supérieur en chef du développement durable, chef du pôle bâtiment/construction.

3 - Pour les points visés à l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral n° n° 2018-168-010 susvisé :

3-1 pour l'ensemble des décisions :

- à M. Grégory ROOSE, attaché principal d'administration de l'État, chef du service urbanisme et connaissance des territoires ou à défaut à :
 - Mme Magali ANDRE, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef de service,

3-2 pour les décisions figurant sous la rubrique 3a (planification) :

- à M. Sylvain DAILLE, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle urbanisme/planification.

3-3 pour les décisions figurant sous les rubriques 3b et 3c (code de l'urbanisme) :

- à M. Joseph VASSEUR, secrétaire administratif de classe supérieure du développement durable,
- à Mme Marie-Hélène GAUBERT, secrétaire administrative de classe normale du développement durable.

3-4 pour les décisions figurant sous la rubrique 3e :

- à M. Joseph VASSEUR, secrétaire administratif de classe supérieure du développement durable et M. Laurent ROUBEYRIE, technicien supérieur en chef du développement durable.

4 – Pour les points visés à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° n° 2018-168-010 susvisé :

4-1 pour l'ensemble des décisions :

- à Mme Monique ARNOLD-GAULHIAC, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef du service économie agricole ou à défaut à :
 - M. Jean-Christophe HAUTCOEUR, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service.

4-2 pour les décisions relevant des rubriques 4d3 à 4d6, 4e1 et 4g1 à 4g2 :

- à M. TROUBETZKY Sylvain, ingénieur des travaux publics de l'État, chef du pôle pastoralisme.

4-3 pour les décisions relevant des rubriques 4a1 à 4a4, 4b1 à 4b5, 4d1, 4d2, 4e1 :

- à Mme Laure GUILLIERME, ingénieure divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du pôle exploitations agricoles et territoires.

5 – Pour les points visés à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° n° 2018-168-010 susvisé :

5-1 pour l'ensemble des décisions :

- à M. Michel CHARAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service environnement et risques (SER) ou à défaut à :
 - M. Pierre GOTTARDI, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, adjoint au chef de service.

5-2 pour les décisions relevant des rubriques 5h, 5i à 5k :

- à M. Jean-Louis VINAI, technicien supérieur en chef du développement durable.

Article 2

L'arrêté préfectoral n° 2017-290-002 du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé à compter du 17 juin 2018, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 3

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la secrétaire générale de la Préfecture, préfète des Alpes-
de-Haute-Provence par intérim, et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Rémy BOUTROUX





PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Secrétariat Général
Affaire suivie par Frédérique CADENEL

Digne-les-Bains, le 18 juin

ARRETE PREFECTORAL n° 2018-169-006
portant subdélégation de signature aux agents
de la direction départementale des territoires
des Alpes-de-Haute-Provence
pour l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire et
des attributions de pouvoir adjudicateur

LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE,
PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE PAR INTÉRIM
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'Urbanisme ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le décret 2016 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962, modifié, portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié, portant sur la charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014301-0017 du 28 octobre 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 27 mai 2014, nommant Mme Pascaline COUSIN, directrice départementale adjointe des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, à compter du 1^{er} juillet 2014,

Vu l'arrêté du Premier Ministre en date du 20 septembre 2016 nommant M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 10 octobre 2016 ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 février 2018 portant admission à la retraite de M. Bernard GUERIN, préfet des Alpes-de-Haute-Provence, à compter du 17 juin 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-037-12 du 06 février 2017 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant la vacance du poste de préfet des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 17 juin 2018 ;

Considérant qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Considérant dès lors qu'il appartient à Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim de définir les conditions de délégation de sa signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-168-011 du 17 juin 2018 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Article 1

La délégation de signature en matière d'exercice de la compétence de pouvoir adjudicateur conférée par l'arrêté préfectoral n° 2018-168-011 du 17 juin 2018 susvisé à M. Rémy BOUTROUX est subdéléguée dans les conditions suivantes :

- **Pour les marchés formalisés (de toutes natures) :**

Exclusivement par la directrice départementale adjointe des territoires, Mme Pascaline COUSIN.

- **Pour les marchés à procédure adaptée (de toutes natures, y compris bons de commande et lettres de commande sur marchés formalisés à bons de commandes) :**

- à M. Benoît LUCIDOR, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire général (SG),

- à Mme Catherine FLACHERE, architecte-urbaniste en chef de l'État, chef du service aménagement urbain et habitat (SAUH),

- à M. Grégory ROOSE, attaché principal d'administration de l'État, chef du service urbanisme et connaissance des territoires (SUCT),

- à M. Michel CHARAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service environnement et risques (SER), à l'exception des commandes assimilées à des dépenses de fonctionnement courant,

- à Mme Monique ARNOLD-GAULHIAC, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef du service économie agricole (SEA),

dans la limite de 89 900 € HT et dans le cadre de leurs attributions et compétences.

- aux autres agents suivants autorisés dans le cadre de leurs attributions et compétences :

- à M. Gérard TAVAN, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, adjoint au chef de service du SAUH, autorisé à signer des engagements juridiques pour les marchés du BOP 135 dans la limite de 10 000 € HT,

- à Mme Frédérique CADENEL, attachée d'administration de l'État, contrôleur de gestion, secrétaire générale adjointe du SG/pôle support, autorisée à signer des engagements juridiques pour les marchés des BOPs 215, 217, 333 et du compte d'affection spéciale 723 dans la limite de 10 000 € HT,

- à Mme Béatrice WARGNIER, secrétaire administrative de classe exceptionnelle du SG/pôle sécurité routière, autorisée à signer des engagements pour les marchés du BOP 207 dans la limite de 3 000 € HT.

Article 2

La délégation de signature en matière d'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire conférée par l'arrêté préfectoral n° 2018-168-011 du 17 juin 2018 susvisé à M. Rémy BOUTROUX est subdélégée au titre des programmes relevant des ministères suivants, dans les conditions suivantes :

- Subdélégation sur l'ensemble des programmes est donnée à Mme Pascaline COUSIN, directrice adjointe,

I – Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt :

Budgets opérationnels de programmes (BOP) : 149 et 215

II – Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, Ministère du logement et de l'habitat durable :

Budgets opérationnels de programmes (BOP) : 113, 135, 181, 203, 207, 217

III – Ministère des finances et des comptes publics :

Compte d'Affectation Spéciale - Gestion du patrimoine immobilier de l'État - programme dépenses immobilière des services déconcentrés : 723

IV – Services du premier ministre

Budget opérationnel de programme (BOP) : 333

La dite subdélégation est donnée, pour tous les programmes susvisés afin de signer toutes pièces justificatives incombant à l'ordonnateur secondaire et concernant l'exécution des recettes et des dépenses.

Elle porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et plus généralement sur tous les documents comptables qui entrent dans le cadre des attributions et compétences des agents désignés ci-après :

- M. Benoît LUCIDOR, ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'État, secrétaire général (SG),
- Mme Catherine FLACHERE, architecte-urbaniste en chef de l'État, chef du service aménagement urbain et habitat (SAUH),
- M. Grégory ROOSE, attaché principal d'administration de l'État, chef du service urbanisme et connaissance des territoires (SUCT),
- M. Michel CHARAUD, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement chef du service environnement risques (SER),
- Mme Monique ARNOLD-GAULHIAC, ingénieure des ponts, des eaux et des forêts, chef du service économie agricole (SEA),

En cas d'absence de l'un de ces gestionnaires, cette subdélégation sera exercée par l'un des autres gestionnaires, qui aura préalablement été désigné comme intérimaire.

Article 3

Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés dans le tableau ci-après pour signer les pièces de liquidation des recettes et des dépenses de toute nature dans le cadre de leurs attributions et compétences :

Unités	Subdélégués	Suppléants
SG - BOP 207	WARGNIER Béatrice	
SAUH - BOP 135	TAVAN Gérard	NOEL François-Xavier
SUCT - BOPs 113 et 135	ANDRE Magali	
SER - BOPs 113, 181 et 149	GOTTARDI Pierre	RAUJOUAN Philippe
SER - BOP 181	MIANE Patrick	VINAI Jean-Louis
SER - BOP 203	VINAI Jean-Louis	
SEA - BOPs 154 et 113	TROUBETZKY Sylvain	

Article 4

Subdélégation de signature est donnée à Madame Frédérique CADENEL, contrôleur de gestion, secrétaire générale-adjointe, pour signer dans le cadre de ses attributions et compétences :

- les propositions d'affectations à viser par le contrôleur financier déconcentré suivant les seuils,
- les propositions d'engagements (y compris réservations de crédits),
- les pièces comptables et documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses,
- les pièces comptables et documents relatifs à l'exécution des recettes (y compris les titres de perception).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Frédérique CADENEL, la subdélégation sera exercée par Monsieur Manuia SCHUFT, correspondant finances au sein du pôle support.

Article 5

Dans le cadre de l'utilisation de l'application Chorus-formulaires, les agents ci-après sont habilités à valider les demandes d'achat, les demandes de subvention ainsi que les constatations de service fait :

- Mme CADENEL Frédérique : tous BOPs
- M. SCHUFT Manuia : tous BOPs
- Mme ARMELIN Sylvie : tous BOPs sauf 149 et 154
- Mme WARGNIER Béatrice : BOP 207
- Mme FLACHERE Catherine : BOP 135
- M. NOEL François-Xavier : BOP 135
- M. TAVAN Gérard : BOP 135
- M. CHARAUD Michel : BOPs 113, 181, 149
- M. GOTTARDI Pierre : BOPs 113, 181 et 149
- M. MIANE Patrick : BOP 181
- M. RAUJOUAN Philippe : BOP 113, 181 et 149
- M. VINAI Jean-Louis : BOP 181 et 203
- M. TROUBETZKY Sylvain : BOPs 113 et 154

Article 6

L'arrêté préfectoral n° 2017-037-12 du 06 février 2017 donnant délégation de signature à M. Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence est abrogé à compter du 17 juin 2018, date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la secrétaire générale de la préfecture, préfète des
Alpes-de-Haute-Provence par intérim et par délégation,
Le directeur départemental des territoires,

Rémy BOUTROUX





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
Service Environnement Risques
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le

08 JUIN 2018

ARRETE PREFECTORAL N° 2018-159-001

Portant prescriptions spécifiques
au récépissé de déclaration n°04-2018-00040
concernant la réalisation d'un forage de reconnaissance

Commune d'UBAYE SERRE-PONCON

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

*Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite*

Vu le code de l'environnement ;

Vu les articles R. 214-6 à R. 214-56 du code de l'environnement relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'article R. 214-1 du code de l'environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 novembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0. ;

Vu le récépissé de déclaration n°04-2018-00040 au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement concernant la réalisation de travaux de recaptage de la source de La Garde sur la commune d'Ubaye Serre-Ponçon ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence en date du 30 avril ;

Vu le projet d'arrêté adressé au permissionnaire en date du 18 mai 2018 dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu l'absence d'avis du permissionnaire sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-290-002 du 17 octobre 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Rémy BOUTROUX, directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer la préservation de l'écosystème pendant la réalisation des travaux ;

Considérant que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour assurer la préservation de la qualité de l'eau distribuée à la commune d'Ubaye Serre-Ponçon durant la période de travaux ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

ARRETE

Titre I : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 1 :

La commune d'Ubaye Serre-Ponçon est autorisée à réaliser des travaux de réfection du captage de La Garde, en vue d'alimenter en eau potable le village de La Bréole, sur la commune d'Ubaye Serre-Ponçon.

Les travaux sont exécutés conformément au dossier présenté et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : Rubriques de la nomenclature

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0.	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

ARTICLE 3 : Caractéristiques des ouvrages

Le projet comprend les **installations, ouvrages, travaux et activités** suivants :

- aménagement et sécurisation de la piste d'accès au chantier, et aménagement d'une aire de stockage provisoire des matériaux nécessaires en aval hydraulique de la zone de captage ;
- démantèlement du drain existant ;
- réalisation d'un ouvrage de captage raccordé directement à la chambre de captage existante ;
- réhabilitation de la chambre de captage (renforcement de son étanchéité, installation de grilles de ventilation haute et basse, reprise de la porte d'accès, sécurisation du dispositif de surverse et de vidange) ;
- profilage et sécurisation du site.

Titre II : PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Période d'exécution des travaux

Les travaux sont réalisés hors période pluvieuse.

ARTICLE 6 : Début et fin des travaux – Mise en service

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier ainsi que l'AFB et l'ARS des dates de démarrage (quinze jours à l'avance) et de fin des travaux.

Des réunions de début et de fin de chantier sont organisées par le déclarant, qui transmet dans les 48 heures les comptes-rendus, ainsi que les comptes-rendus hebdomadaires au service instructeur du présent dossier.

L'exécution des travaux doit intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date de ce présent arrêté, à défaut de quoi la déclaration sera caduque.

ARTICLE 7 : Remise en état et devenir des déblais

Une fois les travaux terminés, les chantiers sont déblayés de tous matériaux, gravats et déchets. Les déblais peuvent être réutilisés sur place si leurs caractéristiques le permettent.

La mise en place d'une installation de traitement de matériaux provisoire doit respecter la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement applicables à cette activité (rubrique 2.5.1.5).

Les déblais non réutilisés sont évacués selon des filières de valorisation ou de stockage conformes à la réglementation. En particulier, leur valorisation doit se faire en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 30 mai 2008 visé et dans le respect des orientations du Schéma Départemental des Carrières des Alpes de Haute-Provence. Si leurs caractéristiques le permettent, ces matériaux doivent rejoindre des installations de traitement de matériaux régulièrement autorisées au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubrique 2.5.1.5).

Les déchets mis à jour lors des opérations de terrassement doivent rejoindre des filières de valorisation ou d'élimination conformes à la réglementation.

ARTICLE 8 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

a) Déroulement du chantier

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou l'ouvrage pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation. Il doit en outre garantir une capacité d'intervention rapide de jour ou de nuit afin d'assurer le repliement des installations du chantier en cas de crue consécutive à un orage ou un phénomène pluvieux de forte amplitude.

Les travaux sont surveillés par le permissionnaire et/ou son maître d'œuvre, régulièrement sur le chantier et en relation étroite (si nécessaire) avec les représentants locaux de l'AFB et de l'ONCFS. Ces derniers seront informés de toutes les opérations ayant lieu dans le lit mineur ou pouvant avoir une incidence sur les écosystèmes aquatiques et rivulaires. Cette information sera faite au moyen de la transmission aux organismes précités des procédures, des plans, du PRE et des comptes-rendus hebdomadaires des réunions de chantier auxquelles ils seront systématiquement invités.

b) Sensibilisation environnementale sur le chantier

Le permissionnaire est tenu de sensibiliser le personnel des entreprises sur les enjeux biodiversité du site et sur la prise en charge d'un animal blessé ou en détresse pendant le chantier, en collaboration avec le centre de soins de faune sauvage.

c) Gestion des plantes invasives

Le permissionnaire met en œuvre un protocole adapté afin de limiter la propagation des plantes invasives et de contribuer à leur éradication.

ARTICLE 9 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

En cas d'incident lors des travaux susceptible de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement.

Il en informe dans les meilleurs délais le Préfet, le service chargé de la police de l'eau, l'ARS DD04 et le maire, intéressés soit du fait du lieu de l'incident, soit du fait des conséquences potentielles de l'incident.

ARTICLE 10 : Mesures d'évitement et/ou d'accompagnement en phase chantier

Pendant le chantier, le permissionnaire met en œuvre les mesures correctives décrites dans le dossier. Plus particulièrement, il veille à ce que les mesures générales suivantes soient respectées :

a) Mesures de préservation de la qualité des eaux

Afin de prévenir les risques de pollution des eaux pendant la durée des travaux, les mesures générales de maîtrise des rejets polluants (matières en suspension, hydrocarbures, etc.) suivantes sont respectées :

- Une aire de stationnement des engins et du matériel est aménagée en aval hydraulique du captage ;
- L'entretien et le ravitaillement en hydrocarbure est réalisé dans cette zone, sur une aire étanche ;
- Chaque engin est équipé d'un kit antipollution et tous les agents présents sont formés à l'utilisation de ce dispositif qui sera mis en œuvre sans délai dans le cas d'un déversement ;
- Les eaux de ruissellement et du chantier transitent vers un bassin de décantation et de filtration dont les dimensions garantissent un traitement efficace des matières en suspension avant rejet dans le milieu naturel.

b) Mesures de préservation du milieu

Afin de limiter au maximum les impacts de ces travaux sur le milieu, il est nécessaire de respecter les mesures suivantes :

- L'accès à la zone de chantier se fait en dehors d'épisodes pluvieux, pour limiter la dégradation du milieu : une veille météorologique et hydrologique est réalisée par le maître d'ouvrage.
- L'accès à la zone de chantier est fait au maximum par des pistes existantes, pour limiter le défrichage et la destruction d'espèces présentes.
- La végétation existant sur la zone d'emprise est préservée au maximum.
- En fin de chantier, toutes les pistes et plate-formes créées sont remblayées et reprofilées, les traces de chantier sont totalement effacées.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-40 du code de l'environnement.

ARTICLE 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'ONCFS et les agents chargés du contrôle auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le code de l'environnement.

Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 17 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune d'UBAYE SERRE-PONCON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

L'arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence durant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 18 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

– par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

– par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

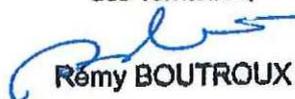
ARTICLE 19 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Sous-Préfète de Barcelonnette, le Directeur Départemental des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Maire de la commune de UBAYE SERRE-PONCON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est adressé pour information à :

- Service Départemental des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Française pour la Biodiversité - Château de Carnejane 04510 LE CHAFFAUT
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage – Route de Nice -BP 47 -04170 SAINT ANDRE LES ALPES
- Délégation Départementale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé – CS 30229 – 04013 Digne les Bains Cedex

Le Directeur Départemental
des Territoires,


Remy BOUTROUX



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

DIGNE-LES-BAINS, le 18 juin 2018

**ARRETE PREFECTORAL N°2018 –169-003 PORTANT
SUBDELEGATION DE SIGNATURE AUX AGENTS DE LA
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DES ALPES-DE-
HAUTE-PROVENCE**

**La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations des Alpes-de-Haute-Provence**

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU l'arrêté du Premier ministre du 12 novembre 2015 nommant Mme MIREILLE DERAY, Inspectrice en Chef de la santé publique vétérinaire, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} décembre 2015;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 12 mai 2018, nommant Monsieur Hervé DESCOINS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes à compter du 28 mai 2018,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-81 bis du 7 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010- 82 bis du 7 janvier 2010 portant sur la liste des agents composant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018 -168-015 du 17 juin 2018 donnant délégation de signature à Mme Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2018-168-015 du 17 juin donnant délégation de signature à Mme Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence, la délégation de signature qui est conférée par les articles 1 et 2 de cet arrêté est subdéléguée à :

↳ Madame Corinne BERQUET, Attachée de l'administration de l'Etat hors classe, secrétaire générale, dans la limite des attributions du secrétariat général,

↳ Madame Hélène RENAULT, Inspectrice de la santé publique vétérinaire, chef de service, dans la limite des attributions du service santé et protection animales, abattoirs et environnement,

↳ Monsieur Antoine SCHWARTZ, Inspecteur de l'action sanitaire et sociale, chef de service, dans la limite des attributions du service de prévention des exclusions et de protection des personnes vulnérables,

↳ Madame Caroline GAZELE, Inspectrice de la jeunesse et des sports, chef de service, dans la limite des attributions du service jeunesse, sports et vie associative,

↳ Madame Romy MERLET, Chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, chef de service, dans la limite des attributions du service sécurité sanitaire des aliments-CCRF.

Cette subdélégation ne s'applique pas aux arrêtés préfectoraux, aux conventions, aux agréments, aux correspondances adressées aux Collectivités locales, autres que d'administration courante, au Procureur de la République et aux Directeurs des Services de l'Etat.

ARTICLE 2:

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Hélène RENAULT, la subdélégation de signature qui lui est accordée est confiée à Madame Annette DACHY, Inspectrice de la santé publique vétérinaire, dans la limite des attributions du service.

ARTICLE 3:

En cas d'empêchement ou d'absence de Monsieur Antoine SCHWARTZ, la subdélégation de signature qui lui est accordée est confiée à Monsieur Gérald BRULAS, Attaché d'administration principal, dans la limite des attributions du service.

ARTICLE 4 :

En cas d'empêchement ou d'absence de Madame Romy MERLET la subdélégation de signature qui lui est accordée est confiée à Madame Marie-Hélène BONNAIL, Inspectrice de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes, dans la limite des attributions du service.

ARTICLE 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2018-158-001 du 7 juin 2018 est abrogé.

ARTICLE 6 :

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Secrétaire Générale de la préfecture,
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim ,
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Mireille DERAY





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

Digne-les-Bains, le 18 juin 2018

**DECISION de la Directrice départementale
de la cohésion sociale et de la protection des populations
des Alpes de Haute Provence n° 2018 – 169-004**

Donnant subdélégation de signature à **Madame Corinne BERQUET**, Secrétaire générale, de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'État

**LA SECRETAIRE GENERALE DE LA PREFECTURE,
PREFETE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE PAR INTERIM**
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001, modifiée, relative aux lois de finances ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999, modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 12 novembre 2015 nommant Mme Mireille DERAY, Inspectrice en Chef de la Santé Publique Vétérinaire, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} décembre 2015;

VU l'arrêté du Premier ministre en date du 12 mai 2018, nommant Monsieur Hervé DESCOINS, Ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Ardennes à compter du 28 mai 2018,

VU l'arrêté ministériel du 02 mars 2012 nommant Madame Corinne BERQUET, Attaché administratif principal, chef de mission de l'agriculture et de l'environnement, Secrétaire Générale de la DDCSPP des Alpes-de-Haute-Provence à compter du 1^{er} avril 2012,

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-82 bis du 7 janvier 2010 portant sur la liste des agents composant la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-168-016 du 17 juin 2018 donnant délégation de signature à Madame Mireille DERAY Directrice Départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes de Haute Provence en tant que responsable d'Unités Opérationnelles pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'Etat;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

DECIDE

Article 1 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Mireille DERAY, subdélégation de signature est donnée à Madame Corinne BERQUET, secrétaire générale de la direction départementale de la cohésion sociale et la protection des populations des Alpes de Haute Provence, dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 2018-168-016 du 17 juin 2018 donnant délégation de signature au titre du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Mireille DERAY, directrice départementale de la cohésion sociale et la protection des populations des Alpes de Haute Provence pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les programmes du budget de l'Etat.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n°2017 -039-001 du 8 février 2017 est abrogé.

Article 3 :

Madame la Directrice Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations des Alpes de Haute Provence, est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes de Haute-Provence et dont ampliation sera adressée au directeur départemental des finances publiques.

Pour la Secrétaire Générale de la préfecture,
Préfète des Alpes-de-Haute-Provence par intérim .
La directrice départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations

Mireille DERAY

